

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

**- NOVEMBRE 2003 -**

**N°1**

## SOMMAIRE

### ➤ Messages de la Division des affaires Financières (MEN) : réseau Rconseil. Pages 4 à 13 p

- [Compte de dépôts de fonds au Trésor](#) - Page 4
- [Présentation des dossiers de mise en débet des comptables](#) - Page 5
- [Gestion des CFA](#) - Page 6
- [Comptabilisation des cautions encaissées par les EPLE](#) - Pages 7 à 12
- Information de dernière minute : anomalie de fonctionnement du compte 165 dans le module de préparation budgétaire 2004 de GFC - Page 13

### ➤ Questions – réponses. Pages 14 à 16

- [Un couple, avec 2 enfants et un enfant à charge « pupille de l'Etat » scolarisés dans le second degré, peut-il bénéficier d'une remise de principe ?](#)
- [Un EPLE détenteur de créances d'une société en redressement judiciaire peut-il espérer les recouvrer ? Quelle est la responsabilité de l'agent comptable ?](#)
- [Quelle est la procédure contentieuse à utiliser lorsqu'un débiteur redevable envers un EPLE a quitté la métropole pour l'étranger ?](#)
- [Le numéro d'identification d'un établissement à la TVA est-il obligatoire sur ses facturations ?](#)
- [Le conseil d'administration est-il compétent pour fixer le montant des tarifs de nuitées pour l'occupation de chambres ou de studios de fonction par des hôtes de passage ?](#)
- [Quelles sont les modalités d'application de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ?](#)
- [Comment s'organise le paiement des APPE pour les CES/CEC au fin de contrat ?](#)

➤ **Actualité réglementaire.** Page 17

- **BOEN n° 25 du 19 juin 2003** : relatif aux assistants d'éducation.
- JO du 26 juin 2003 : arrêté du 16 juin 2003 fixant le taux maximal d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves des écoles, collèges et lycées de l'enseignement public à 2.3 % pour l'année scolaire
- **BOEN n° 32 du 4 septembre 2003** : Bourses de collège année 2003-2004 rectificatif à N.S. n°2003-112 du 11-7-2003
- **BOEN n° 33 du 11 septembre 2003** : Pourcentage des tarifs de pension et de demi pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat. Arrêté du 4 juillet 2003.
- J.O. n° 242 du 18 octobre 2003 : Directive nationale du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative au plan d'action gouvernementale en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilisation des familles
- **BOEN n° 39 du 23/10/2003** : ENCART : organisation du débat national sur l'avenir de l'école dans les établissements scolaires.
- JO n° 253 du 31/10/2003 : arrêté du 29 octobre 2003 relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution.
- Remboursement frais de stages élèves – Tarif SNCF 2<sup>nd</sup>e classe : <http://intra.ac-nantes.fr/eple/daf/fraisdep/sncf0703.PDF>

➤ **Jurisprudence.** Page 18

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

## Compte de dépôts de fonds au Trésor

[Retour au sommaire](#)

Par courrier en date du 15 octobre 2003 le bureau de la DGCP nous informe des nouvelles prestations de services offertes aux agents comptables des EPLE, pour la gestion de leurs comptes de dépôts de fonds au Trésor.

- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, un service de consultation des virements et prélèvements reçus est disponible.

L'adhésion, gratuite, à ce service permet aux agents comptables d'obtenir, chaque matin, sur la boîte aux lettres électronique qu'ils ont indiquée, un fichier comprenant la liste détaillée des virements et prélèvements reçus la veille sur leur compte. Cette liste indique pour chaque opération, sa date, son montant, son libellé ainsi que le numéro et l'intitulé du RIB de l'émetteur.

Ce dispositif, qui complète les informations figurant sur les relevés papier ou Etebac qui continueront d'être adressés, permet aux agents comptables de mieux identifier la partie émettrice des opérations et d'anticiper la préparation de leurs écritures comptables.

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, les titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor pourront procéder à des virements vers d'autres comptes de dépôts de fonds au Trésor avec une mise à jour en temps réel du solde du compte débité et du compte crédité.

Ce dispositif est de nature à faciliter notamment, les transferts de fonds entre une agence comptable principale et ses différentes subdivisions territoriales (agences comptables secondaires, régies).

**Source** : message R.Conseil (MEN – DAF A3) en date du 23 octobre 2003

## Présentation des dossier de mises en débet des comptables

[Retour au sommaire](#)

Suite à la réception de plusieurs dossiers de demande de remise gracieuse ou de décharge de responsabilité incomplets ou non conformes, la DAF rappelle la procédure à suivre :

La première phase consiste à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable (ou du régisseur) : il s'agit soit d'un jugement (débet juridictionnel), soit d'un ordre de versement (OV) émis par le MEN (débet administratif). Les dossiers pour lesquels le conseil d'administration a délibéré avant l'émission de l'ordre de versement ne sont donc pas recevables et une nouvelle délibération sera nécessaire.

Le dossier complet doit comporter :

- Pièce mettant en jeu la responsabilité (jugement ou OV),
- Demande circonstanciée de remise et/ou de décharge, accompagnée des documents dûment renseignés figurant en annexe de l'instruction DGCP du 23 avril 2001,
- Avis du conseil d'administration (postérieur à l'OV),
- Avis de l'ordonnateur,
- Pour les régisseurs exclusivement, acte de nomination et avis du comptable,
- Avis du Rectorat,
- Situation personnelle du comptable au-dessus des seuils de consultation du Conseil d'Etat (modifiés par arrêté du 18/12/2001 : 100 000 euros pour les débetts juridictionnels, 300 000 euros pour les débetts administratifs)

Attention : en cas de demande conjointe de remise gracieuse et de décharge, les différents avis doivent porter distinctement sur chacune des deux demandes ; il y aura notamment deux délibérations du CA.

Il est conseillé de se référer aux deux documents qui figurent sur l'intranet DAF/EPLÉ, rubrique Documents/Responsabilités

- Procédure (toutes les étapes, références réglementaires, cas particuliers)
- Instruction DGCP du 23 avril 2001 portant sur la présentation des dossiers

Enfin il est précisé qu'une remise gracieuse ne peut être accordée par le MINEFI que si l'avis est favorable. Il convient donc de veiller à ce que la présentation des faits ayant provoqué la mise en jeu de la RPP soit équitable et d'inviter le CA à examiner, le cas échéant, l'opportunité d'une remise gracieuse partielle.

**Source** : Message R.Conseil (MEN – DAF A3) en date du 10 novembre 2003

## Gestion des CFA.

[Retour au sommaire](#)

La DGCP (message reproduit ci-dessous) considère qu'il n'y a pas lieu pour les CFA gérés par des EPLE d'adopter la nomenclature prévue pour les CFA privés. Les règles budgétaires et comptables de l'EPLE support sont prépondérantes ; De plus l'obligation de suivi distinct, prévue par le décret n° 2000-470 du 31/05/2000 est respectée soit avec un service à comptabilité distincte (SACD) pour les CFA, soit avec un service spécial avec réserves pour les sections d'apprentissage qui n'entraînent pas de dépenses en capital.

En effet, les termes de "comptabilité distincte" de l'article R116-15 du code du travail modifié par le décret précité ne doivent pas être compris comme imposant la création d'un SACD, mais comme l'obligation de suivre distinctement le budget et la comptabilité de ces formations, au sein "d'une section particulière du budget général de l'organisme".

Or, la différence essentielle entre le SACD et service spécial réside dans les opérations en capital, prévues seulement en SACD. Dans le cas d'une section d'apprentissage dont le volume des opérations financières reste modeste, il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un SACD, le service spécial constituant bien une section particulière du budget général de l'EPLE.

Message de la DGCP :

"Le décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 impose, pour les CFA, l'obligation de tenir une comptabilité distincte et l'obligation de reverser la taxe d'apprentissage non utilisée et d'informer les tiers financeurs. Comme l'indique l'avis n°2003-04 du CNC du 1<sup>er</sup> avril 2003, ces deux obligations sont déjà respectées dans les CFA dont la comptabilité est tenue par un comptable public. Par ailleurs, dans notre courrier n° 33515 du 21 juillet 2003, nous avons rappelé au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité que, conformément à l'avis de la CNC précité, la nomenclature concernée ne s'impose qu'aux seuls établissements privés et ne peut constituer qu'un cadre de référence pour les établissements publics "pour autant qu'il ne déroge pas aux règles comptables qui leur sont applicables". Les CFA publics doivent donc utiliser les instructions budgétaires et comptables qui leur sont applicables.

**Source :** Message R. Conseil ( MEN – DAF A3) en date du 17 octobre 2003

## Comptabilisation des cautions encaissées par les EPLE

[Retour au sommaire](#)

Le compte 4677 "garanties versées pour mise à disposition de matériels" permettant d'enregistrer les cautions de faible montant versées à l'établissement a été créé dans la nomenclature de GFC à compter de l'exercice 2003.

Il est précisé que la budgétisation du compte 165 "dépôts et cautionnements reçus" s'explique par la volonté d'avoir une plus grande adéquation entre la prévision et l'exécution budgétaire.

Le compte 275 "dépôts et cautionnement versés", traité hors budget actuellement, devrait, dans le même souci que pour le compte 165, faire l'objet d'une prévision budgétaire pour les exercices à venir.

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

### ⇒ ECRITURES COMPTABLES (cf annexe jointe)

#### Au cours de l'exercice N :

- Débit d'un compte de la classe 5 / crédit du 4677 : délivrance d'un objet et encaissement d'une caution.
- Débit du 4677 (ordre de paiement) / crédit d'un compte de la classe 5 : remboursement de la caution lors de la remise des clés.
- Débit du 4677 / crédit du 77188 (ordre de recettes) : perte d'un objet et constatation d'une recette correspondant à la caution encaissée.

En fin d'exercice, le solde est nul ou créditeur. Dans cette deuxième hypothèse :

- Débit du 4677 / crédit du 165 (ordre de recettes) : constatation des encaissements de cautions non remboursées.

#### Au cours de l'année N+1 et suivants :

- mêmes procédures que pour l'exercice N pour les cautions encaissées en N+1 et remboursées en N+1
- les cautions encaissées les années précédentes et transférées au 165 sont remboursées à l'appui d'un mandat au chapitre ZD compte 165

## ⇒ OUVERTURE DE CREDITS ET PREVISION DE RECETTES

Au budget initial de l'exercice N, la prévision en recettes, au chapitre ZR – compte 165 sera le montant des cautions susceptibles d'être versées. Si ce compte n'a pas été ouvert au budget initial, une décision budgétaire modificative de type III (type 38 dans GFC) soumise au vote du conseil d'administration sera nécessaire.

Au cours de l'exercice N+1, l'établissement reprend en balance d'entrée du compte 165 le montant des cautions encaissées, non remboursées et n'ayant pas fait l'objet d'un encaissement définitif au compte 77188 suite à la perte de l'objet correspondant.

L'EPL est susceptible de rembourser en N+1 les cautions encaissées au cours des exercices précédents pour un montant maximum correspondant à celui repris en balance d'entrée au crédit du compte 165. Au budget N+1, il convient de prévoir des crédits nécessaires au ZD 165 pour le montant correspondant aux cautions non remboursées au 31/12/N.

Néanmoins, le budget de l'exercice N+1 est préparé et adopté avant le 31 décembre N, ce qui signifie que le montant comptabilisé au compte 165 en fin d'année peut être différent du montant inscrit au budget (cas d'une caution encaissée entre le vote du budget primitif et le 31 décembre N). Cet écart pourra, si nécessaire, être comblé par inscription de crédits supplémentaires lors d'une décision budgétaire modificative.

A priori, le montant des crédits inscrits en dépenses au compte 165 sera équilibré par l'inscription en recettes du même montant, dans la mesure où chaque année, les biens faisant l'objet de ce dispositif seront remis à de nouvelles personnes, lesquelles verseront à leur tour une caution.

## ⇒ ETATS JUSTIFICATIFS DES MOUVEMENTS DES COMPTES

1. Le débit du compte 4677 est justifié par un ordre de paiement du comptable lors du remboursement des cautions versées.

Remarque : pour cette année 2003, il n'a pas été prévu, dans GFC, d'ordre de paiement pour le compte 4677. Il convient donc que les ordres de paiement générés par le compte 4677 soient établis manuellement hors numérotation. En 2004, ce compte générera automatiquement un ordre de paiement dans GFC.

2. Le compte 4677 étant soldé en fin d'exercice, aucun développement du solde de ce compte ne sera produit à l'appui du compte financier par l'application GFC.

Il est conseillé d'établir et de conserver un état récapitulatif détaillé des écritures comptabilisées au compte 4677 pour justifier éventuellement l'écart d'une part entre le montant du débit du compte et le montant total des ordres de paiement et d'autre part entre le montant du débit du compte et le montant du crédit du 165.

3. Dans le compte financier, un état de développement de solde sera pour le compte 165.



### EXEMPLE

Caution clés	10.00 €
Caution cartes ascenseur	50.00€

Comptes	Libellés des comptes
4677	Garanties versées pour mise à disposition de matériels
4662	Mandats à payer – exercice courant
4632	Ordres de recettes à recouvrer – exercice courant
515	Compte de trésorerie
77188	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
165	Dépôts et cautionnements reçus
890	Bilan d'entrée

### ANNEE N

- 1) encaissement de 2 clés remise à B
- 2) encaissement d'1 clé remise à A
- 3) encaissement de 2 cartes remises à C et D
- 4) A rend la clé : ordre de paiement du comptable
- 5) B reverse une caution pour 1 autre clé
- 6) B reverse une caution pour 1 autre clé
- 7) Solde du compte 4677 : ordre de recette au chapitre ZR – compte 165

### ANNEE N+1

- 8) reprise en bilan d'entrée du solde des comptes 515 et 165
- 9) encaissement d'1 clé remise à E
- 10) et 11) B rend ses 2 clés : mandat au chapitre ZD – compte 165 (prise en charge et paiement)
- 11) et 13) D perd sa carte : mandat au chapitre ZD – compte 165 et ordre de recette au compte 77188
- 14) encaissement d'une carte remise à F
- 15) solde du compte 4677 ordre de recette au chapitre ZR – compte 165

⇒ **EXPLICATION DU SOLDE DU COMPTE 165**

• **Année N au 31 décembre :**

Solde du compte 165 = 120 € soit 20 € - 2 clés de B

100 € - 2 cartes de C et de D

• **Année N+1 au 31 décembre :**

Solde du compte 165 = 110 € soit 50 € - 1 carte de C

10 € - 1 clé de E

50 € - 1 carte de F

⇒ **JUSTIFICATIFS DES DEBITS DU COMPTE 4677**

• **Année N**

Débit du compte 4677 = 140 € soit 10 € ordre de paiement – remboursement de A

10 € recette au compte 77188 – perte de la clé de B

120 € recette au chapitre ZR – compte 165 : constatation des cautions encaissées et non remboursées (50 € caution C pour une carte – 50 € caution D pour 1 carte – 20 € cautions B pour 2 clés)

• **Année N+1**

Débit du compte 4677 = 60 € soit recettes a chapitre ZR – compte 165 : constatation des cautions encaissées et non remboursées (10 € caution E pour 1 clé – 50 € caution F pour 1 carte).

**Source :** Message R.Conseil (MEN – DAF A3) en date du 5 septembre 2003

Année N	4677		165		77188		515		4662		4632		890	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1.		20							20					
2.		10							10					
3.		100							100					
4.	10								10					
5.	10					10								
6.		10						10						
7.31 décembre N	120			120										
<b>TOTAL</b>	140	140	0	120		100		140	10					
<b>Solde au 31/12/N</b>		0		120			10	130						

Année N + 1	4677		165		77188		515		4662		4632		890		
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
8.				120			130							120	130
9.		10					10								
10.			20							20					
11.								20	20						
12.			50									50			
13.						50					50				
14.		50					50								
15. 31 décembre N+1	60			60											
<b>TOTAL</b>	60	60	70	180	0	50	190	20	20	20	50	50	120	130	
<b>Solde</b> au 31/12/N+1		0		110		50	170		0			0			

## Information de dernière minute :

Suite à des messages d'alerte de plusieurs académies sur une anomalie du fonctionnement du compte 165 dans le module préparation budgétaire 2004 de GFC (le compte 165 n'est pas accessible en comptabilité budgétaire : impossibilité de prévoir des ouvertures de crédit au ZD 165 et des recettes au ZR 165 pour l'exercice 2004), le MEN nous informe qu'une mise à jour sera faite avant la diffusion 2004 du module comptabilité budgétaire.

En conséquence, dans la mesure où la saisie du budget aura été faite dans le module préparatoire budgétaire, il conviendra, si besoin est, de procéder à l'ouverture des crédits au ZD 165 et à la prévision de recettes au ZR 165, par l'intermédiaire d'une DBM de type III, ressources nouvelles ni affectées ni spécifiques.

**Source :** Message R.Conseil (MEN – DAF A3) en date du 17 novembre 2003

## Question –Réponse

[Retour au sommaire](#)

**Source :** Messages R.Conseil (MEN – DAF A3).

### **Un couple, avec 2 enfants et un enfant à charge "pupille de l'Etat" scolarisés dans le second degré, peut-il bénéficier d'une remise de principe ?**

Par application du décret interministériel n° 63-629 du 26 juin 1963, la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans des établissements publics du second degré de plus de deux enfants de la même famille pour lesquels les parents payent une rétribution scolaire permet aux familles de bénéficier de remises de principe.

Les familles qui accueillent des enfants qui leur sont confiés par le Conseil Général perçoivent des indemnités pour couvrir les frais de scolarité, notamment, les frais de demi-pension. Les enfants pris en charge par le Conseil Général ne sont pas recueillis par des familles mais confiés à des familles contre rétribution. Ils ne peuvent pas bénéficier de remises de principe et ne sont pas pris en compte pour l'octroi éventuel de remise de principe aux familles d'accueil.

### **Un EPLE détenteur de créances d'une société en redressement judiciaire peut il espérer les recouvrer ? Quelle est la responsabilité de l'agent comptable ?**

Le sort d'une société en redressement judiciaire est déterminé par le tribunal de commerce. Celui-ci peut décider au vu du rapport établi par un administrateur que cette société doit faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire qui peut déboucher sur une continuation de l'entreprise assortie de mesures précisément définies ou bien sur une cession. Le tribunal peut également juger que l'entreprise doit être liquidée (article L.621-1 et suivants du code du commerce).

Dans tous les cas le recouvrement des créances autres que les créances détenues par les créanciers privilégiés demeure très aléatoire. En effet, après règlement des frais de justice, ce sont d'abord les créanciers privilégiés qui sont désintéressés des créances qu'ils détiennent sur l'entreprise en difficulté. Les créances privilégiées sont énumérées dans l'article 2104 du Code Civil.

Il semble illusoire pour un EPLE d'espérer recouvrer les créances qu'il détient. Néanmoins il convient pour l'agent comptable de faire diligence pour ce recouvrement avant que la liquidation soit éventuellement prononcée.

Si le recouvrement n'aboutit pas, la procédure de l'admission en non valeur devra être envisagée.

### **Quelle est la procédure contentieuse à utiliser lorsqu'un débiteur redevable envers un EPLE a quitté la métropole pour l'étranger ?**

Pour le recouvrement de créances à l'étranger, l'agent comptable ne dispose que des possibilités offertes par le recouvrement amiable. En effet, le Trésorier Payeur Général pour l'étranger ne peut intervenir que pour les seules créances dont le recouvrement incombe au comptable direct du Trésor.

Il peut cependant être fait appel à deux dispositifs :

- l'appel à des sociétés spécialisées de recouvrement de créances implantées à l'étranger
- l'utilisation de la procédure de l'exequatur (dispositifs énoncés dans l'instruction M 9-5 que vous pouvez consulter sur l'intranet de la DAF/rubrique EPLE/GIP). Mais l'utilisation de ces dispositifs ne se justifie que pour des sommes importantes.

Souvent la seule solution raisonnable demeure la procédure d'admission en non valeur.

### **Le numéro d'identification d'un établissement à la TVA est-il obligatoire sur ses facturations ?**

En référence à la directive européenne 2001/115/CE du 20 décembre 2001, des établissements scolaires ont été destinataires de courriers de fournisseurs réclamant le numéro d'identification à la TVA de l'établissement rendu obligatoire sur toute facturation à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Or les EPLE n'étant pas assujettis à la TVA ne sont pas concernés par ces dispositions (article 256 B du code général des impôts).

### **Le conseil d'administration est-il compétent pour fixer le montant des tarifs de nuitées pour l'occupation de chambres ou de studios de fonction par des hôtes de passage ?**

Comme cela a été indiqué dans l'article paru dans objectif établissement n° 17 le CA n'est pas compétent pour fixer le montant de la redevance ou d'un tarif de nuitée pour l'occupation d'un logement de fonction dans un EPLE puisqu'il ne peut que proposer à la collectivité territoriale de rattachement, après avoir recueilli l'avis du service du domaine, les conditions financières de cette occupation.

En application des dispositions combinées des articles L.213-4, L. 214-8 du code de l'Education et L.3332-2 du code général des Collectivités territoriales, la location de chambres d'hôtes de passage dans les EPLE par la collectivité territoriale de rattachement peut être regardée comme un acte de gestion domaniale en vue d'en retirer un produit et il lui appartient de fixer les conditions d'occupation et le tarif de nuitée en précisant si la redevance est versée à l'EPLE ou à la collectivité de rattachement.

En revanche, le chef d'établissement peut envisager d'héberger des hôtes de passage dans le cadre du service annexe d'hébergement. L'accueil de ces personnes peut s'effectuer en application des dispositions de l'article 5 dernier alinéa du Décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 qui énonce que "le SAH peut accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative."

### **Quelles sont les modalités d'application de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ?**

La rémunération prévue au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article L.133-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, comprend deux parts :

La première est à la charge de l'Etat et exclut les bibliothèques scolaires. La seconde est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés, pour les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6% du prix public de vente.

Les EPLE ne sont pas concernés par la première part qui est à la charge de l'Etat. Quant à la seconde part, la DAJ précise que la question de savoir ce que recouvre la notion de bibliothèque accueillant du public n'est pas encore tranchée (les établissements d'enseignement sont cités au 1° et non au 2° de l'article 3 de la loi de 1981) ; de plus, il s'agirait d'un effet indirect, le montant de la rémunération étant versé par les fournisseurs.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention sur l'article 4 de la loi du 18/06/2003, qui modifie l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre à 9 % le taux minimum de remise sur le prix de vente des livres. Cette disposition peut avoir des conséquences d'ordre financier pour les EPLE, la remise obtenue actuellement étant sensiblement plus élevée.

Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MCCX0200037L>

### **Comment s'organise le paiement des APPE pour les CES / CEC en fin de contrat ?**

Le sujet du paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ne se pose pas pour les contrats emploi solidarité (CES) pour lesquels l'adhésion au régime de l'assurance chômage est obligatoire. L'employeur cotise automatiquement (8,8%), bien qu'indirectement, par l'intermédiaire du CNESEA aux ASSEDIC. Ce sont donc les ASSEDIC qui prennent en charge le versement des ARE aux CES dont le contrat a pris fin.

Pour les contrats emploi consolidé (CEC), deux possibilités s'offrent aux établissements employeurs. Soit, ils ont adhéré au régime de l'assurance chômage (cas rare) et le versement des allocations est effectué par les ASSEDIC, soit ils pratiquent l'auto assurance et ils leur revient alors de calculer et verser les ARE aux CEC en fin de contrat. Ils doivent alors en demander le remboursement au CNASEA.

Lorsqu'une convention de mutualisation de la paie a été signée entre un établissement employeur et un établissement mutualisateur, il revient à ce dernier de calculer et verser les ARE.

Pour tous ces personnels, il revient au mutualisateur (si une mutualisation a été mise en place) ou à l'employeur-payeur, d'établir l'attestation de salaire (document ASSEDIC) qui permettra à l'ASSEDIC de se prononcer sur sa compétence en matière de versement des ARE pour les CES et de sa non compétence (en règle générale) pour le paiement des ARE pour les CEC.



## Actualité réglementaire

[Retour au sommaire](#)

- BOEN n° 25 du 19 juin 2003 : relatif aux assistants d'éducation.
- JO du 26 juin 2003 : arrêté du 16 juin 2003 fixant le taux maximal d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves des écoles, collèges et lycées de l'enseignement public à 2.3 % pour l'année scolaire
- BOEN n° 32 du 4 septembre 2003: Bourses de collège année 2003-2004 rectificatif à N.S. n°2003-112 du 11-7-2003
- BOEN n° 33 du 11 septembre 2003 : Pourcentage des tarifs de pension et de demi pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat. Arrêté du 4 juillet 2003.
- JO n° 242 du 18 octobre 2003 : Directive nationale du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative au plan d'action gouvernementale en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilisation des familles.
- BOEN n° 39 du 23/10/2003 : ENCART : organisation du débat national sur l'avenir de l'école dans les établissements scolaires.
- JO n° 253 du 31/10/2003 : arrêté du 29 octobre 2003 relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution.
- Remboursement frais de stages élèves – Tarif SNCF 2<sup>nd</sup>e classe : <http://intra.ac-nantes.fr/eple/daf/fraisdep/sncf0703.PDF>

## Jurisprudence

[Retour au sommaire](#)

### - Juridictions administratives portant sur :

- Condition d'attribution des bourses de collège (TA de Lille, 07-05-2003, Mme Delphine Kovacs c/ recteur de l'académie de Lille)
- Service annexe d'hébergement (TA de Limoges, 30-04-2003, M. Thierry Maillot c/ recteur de l'académie de Limoges)

Ces arrêts sont disponibles en ligne sur le site intranet de la DAF : <http://idaf.pleiade.education.fr/>  
Revue objectif établissement n° 18 automne 2003

- Ordonnance du TA de Nantes en date du 14 octobre 2003.  
Autorisation donnée au chef d'établissement de recruter des assistants d'éducation malgré le désaccord du conseil d'administration et ce afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'EPLÉ.  
(consultation sur demande au service DAGEFIJ 5).

### - Cour des comptes relative à :

- Autorité de la chose jugée (Cour des comptes, 31 janvier 2002, OPHLM de la communauté urbaine du Mans)
- Certification du service fait (Cour des comptes, 16 mai 2002, Lycée Las Cases de Lavaur)
- Paiement indu (Cour des Comptes, 31 janvier 2002, Commune des Herbiers)

A consulter dans la revue objectif établissement n° 18 automne 2003.

### - Chambre Régionale des Comptes.

Les courriers d'observations concernant les EPLE de l'Académie sont disponibles sur le site :  
<http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/franhec/franhec.htm>